



POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.818.2001.TREATIES-2 (Notification Dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
UNIFORMES APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES, AUX
ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU
UTILISÉS SUR UN VÉHICULE À ROUES ET LES CONDITIONS DE
RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES
CONFORMÉMENT À CES PRESCRIPTIONS. GENÈVE, 20 MARS 1958

RÈGLEMENT NO 110. PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À
L'HOMOLOGATION : I. DES ORGANES SPÉCIAUX POUR L'ALIMENTATION
DU MOTEUR AU GAZ NATUREL COMPRIMÉ (GNC) SUR LES VÉHICULES;
II. DES VÉHICULES MUNIS D'ORGANES SPÉCIAUX D'UN TYPE
HOMOLOGUE POUR L'ALIMENTATION DU MOTEUR AU GAZ NATUREL
COMPRIMÉ (GNC) EN CE QUI CONCERNE L'INSTALLATION DE CES
ORGANES

GENÈVE, 28 DÉCEMBRE 2000

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT NO 110

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique:

Lors de sa dix-huitième session, le Comité administratif de l'Accord a adopté certaines modifications rédactionnelles des textes authentiques anglais et français du Règlement No 110.

On trouvera ci-joint le procès-verbal dressé en conséquence ainsi que le texte des modifications en question (doc. TRANS/WP.29/809) (*Les copies du procès-verbal et du texte des modifications sont transmises sur papier seulement*).

Le 23 août 2001

A handwritten signature in black ink, appearing to read "J. B. 2001".



AGREEMENT CONCERNING THE ADOPTION
OF UNIFORM TECHNICAL PRESCRIPTIONS
FOR WHEELED VEHICLES, EQUIPMENT AND
PARTS WHICH CAN BE FITTED
AND/OR BE USED ON WHEELED VEHICLES
AND THE CONDITIONS
FOR RECIPROCALrecognition OF
APPROVALS GRANTED ON THE BASIS OF
THESE PRESCRIPTIONS
DONE AT GENEVA ON 20 MARCH 1958

PROCÈS-VERBAL CONCERNING CERTAIN
MODIFICATIONS TO REGULATION NO. 110
ANNEXED TO THE AGREEMENT

THE SECRETARY-GENERAL OF THE
UNITED NATIONS, acting in his
capacity as depositary of the above
Agreement,

WHEREAS the Administrative
Committee of the above Agreement, at
its eighteenth session, adopted
certain drafting modifications to
Regulation No. 110 ("Uniform
provisions concerning the approval
of: I. Specific components of motor
vehicles using compressed natural
gas (CNG) in their propulsion
system; II. Vehicles with regard to
the installation of specific
components of an approved type for
the use of compressed natural gas
(CNG) in their propulsion system"),
(TRANS/WP.29/809),

HAS CAUSED the said
modifications, listed in the annex
to this Procès-verbal, to be
effected in the English and French
texts of Regulation No. 110.

IN WITNESS WHEREOF, I,
Bruce C. Rashkow, Director, General
Legal Division, in charge of the
Office of Legal Affairs, have signed
this Procès-verbal.

Done at the Headquarters of the
United Nations, New York, on
27 August 2001.

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES,
AUX ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES
SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU
UTILISÉS SUR UN VÉHICULE À ROUES ET
LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE
RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES
CONFORMÉMENT À CES PRESCRIPTIONS
FAIT À GENÈVE LE 20 MARS 1958

PROCÈS-VERBAL RELATIF A CERTAINES
MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT NO 110
ANNEXÉ A L'ACCORD

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES,
agissant en sa qualité de dépositaire
de l'Accord susmentionné,

ATTENDU que le Comité
administratif, lors de sa dix-
huitième session, a adopté certaines
modifications rédactionnelles au
Règlement No 110 ("Prescriptions
uniformes relatives à l'homologation:
I. Des organes spéciaux pour
l'alimentation du moteur au gaz
naturel comprimé (GNC) sur les
véhicules; II. Des véhicules munis
d'organes spéciaux d'un type
homologue pour l'alimentation du
moteur au gaz naturel comprimé
(GNC) en ce qui concerne
l'installation de ces organes")
(TRANS/WP.29/809),

A FAIT PROCÉDER auxdites
modifications, dont le texte figure
en annexe au présent procès-verbal,
dans les textes anglais et français
du Règlement No 110.

EN FOI DE QUOI, Nous,
Bruce C. Rashkow, le Directeur,
Division des questions juridiques
générales, chargé du Bureau des
affaires juridiques, avons signé le
présent procès-verbal.

Fait au Siège de l'Organisation
des Nations Unies, à New York, le
27 août 2001.

Bruce C. Rashkow
Bruce C. Rashkow

Paragraph 2.10., amend to read:

"2.10. "Excess flow valve" (excess flow limiting device) means a device which automatically shuts off, or limits,"

Paragraph 17.6.1., correct to read:

"17.6.1. Rigid fuel lines shall be made of seamless material: either stainless steel or steel with corrosion-resistant coating."

Annex 4A,

Paragraphs 5.5. and 5.6., correct to read:

"5.5. The excess flow valve shall cut-off at a pressure difference over the valve of 650 kPa.

5.6. When the excess flow valve is at cut-off position, the by-pass flow through the valve shall not exceed 0.05 normal m³/min at a differential pressure of 10,000 kPa."

Paragraphe 2.10, modifier comme suit :

"2.10 Par "limiteur de débit" (dispositif limiteur de débit) une soupape qui se ferme automatiquement ou qui limite ..."

Paragraphe 17.6.1, corriger comme suit :

"17.6.1. Les tuyauteries rigides doivent être constituées d'un matériau sans soudure : soit de l'acier inoxydable, soit de l'acier avec un revêtement résistant à la corrosion. "

Annexe 4A,

Paragraphes 5.5 et 5.6, modifier comme suit :

"5.5 Le limiteur de débit doit être coupé lorsque l'écart de pression entrée-sortie atteint 650 kPa.

5.6 Lorsque le limiteur de débit est en position fermée, le débit de dégagement à travers la soupape ne doit pas dépasser 0,05 m³ par minute normalisé à une pression différentielle de 10 000 kPa."